



CASHF
COLLECTIF DES
ASSOCIATIONS DES
SUPPORTERS DU HANDBALL
FRANÇAIS

REGLEMENT INTERIEUR ET FONCTIONNEMENT INTERNE

DISPOSITIONS DEROGATOIRES :

Par dérogation à l'article 3 des statuts de la fédération, le siège social est défini par décision du bureau directeur à l'adresse suivante :

1 rue du Docteur DUPONT à XVILLE (99001)

ARTICLE 1 – ADHESION A LA FEDERATION :

La fédération nommée « Collectif des associations de supporters du Handball Français » peut à tout moment accueillir de nouveaux membres, qui devront respecter la procédure suivante :

- 1- Compléter le formulaire numérique.
- 2- L'adhésion sera validée par le bureau directeur.

Le bureau pourra admettre en qualité de renouvellement ou de nouvelle adhésion, une personne morale sur une durée allant du 1^{er} aout de l'année en cours au 31 juillet de l'année suivante.

Toute contribution (don/cotisation annuelle) à l'association est définitive et non remboursable.

Ne peuvent pas être admises les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'un don ou d'un mécénat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADHESION :

Toute nouvelle adhésion ou renouvellement d'une personne morale ou physique est soumise aux critères suivants :

2.1 – Critères d'admission pour les membres (associations) :

- Être une association supportant un club de handball évoluant sportivement sous la tutelle de la Ligue Nationale de Handball (LNH) ou de la Ligue Féminine de Handball (LFH). Une tolérance d'une année sportive est accordée en cas de relégation de leur club en championnat national (FFHB), à condition que le club ne retrouve la deuxième division professionnelle la saison suivante.
- Être une association déclarée en préfecture.
- Prôner les valeurs de convivialité, de partage et d'entraide entre et envers groupes de supporters.

2.2- Critères de refus d'adhésion pour les membres (association) :

- Être un groupe connu pour des actes violents actuels ou passés, ou véhiculant une image prônant la violence et le hooliganisme.
- Être un groupe n'ayant jamais fait acte d'accueil et de convivialité lors de la venue de supporters dans leur localité.
- Être un groupe dépendant directement de la structure gestionnaire du club qu'il supporte (bénévole, salariés...)
- Toute autre critère pouvant mettre en péril le bienfondé de la fédération et des valeurs portées.

Toute adhésion ou renouvellement est soumis à la validation du bureau directeur ou du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT :

Toute personne morale ayant le statut de membre de la fédération doit :

- Mettre en œuvre tous moyens d'accueil qui lui est possible logistiquement ou financièrement en cas de déplacement d'un autre membre dans sa localité.
- Venir en aide à un membre en déplacement dans sa localité en cas de difficultés rencontrées avec le club recevant qu'il supporte.
- Répondre aux questions d'un autre membre sur les particularités locales en cas de déplacement de celui-ci.
- Participer aux réunions fixées et participer aux travaux de développement de nos actions.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION :

Chaque personne morale doit être représentée par une seule et même personne physique, qui peut-être :

- Son président ou vice-président.
- Toute autre personne ayant délégation de mission du bureau directeur ou du président de l'association, et qui doit être nommée officiellement à une mission de responsable des relations avec les autres supporters.

Les représentants des personnes morales peuvent se faire supplée par un dirigeant de leur association en cas d'absence.

ARTICLE 5 – COTISATIONS :

5.1 – Montant des cotisations :

Les montants des cotisations annuelles sont définies comme suit :

- Associations comprenant 2 à 10 membres : 5€
- Associations comprenant 11 à 30 membres : 10€
- Associations comprenant 31 à 50 membres : 15€
- Associations comprenant 51 à 100 membres : 20€
- Associations comprenant 101 membres et plus : 30€

5.2 – Régulation des cotisations :

Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle, en fonction de leur activité au sein de l'association.

Le montant de cette cotisation est fixé sur proposition du bureau validé à l'unanimité au Conseil d'Administration. En cas de vote non-unanime, la décision est soumise aux votes de l'Assemblée Générale.

Le tarif de la cotisation s'applique par année sportive du 1er Juillet de l'année d'adhésion jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année quel que soit le motif de départ.

ARTICLE 6 – DEMISSIONS ET EXCLUSIONS :

3.1 – Avertissement

Chaque membre de la fédération est tenu de respecter les statuts et le présent règlement intérieur ainsi que les consignes données.

A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, le bureau directeur peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, qui contrevient au présent règlement intérieur, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Chaque membre recevant 2 avertissements sera soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive comme décrite ci-après.

3.2 – Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée au président par courrier électronique ou remise en mains propres. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- L'exclusion temporaire ou définitive, prononcée par le bureau pour infraction aux statuts, pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect du présent règlement intérieur, propos désobligeants envers les autres membres de l'association, pour faute grave ou pour tout motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de la fédération.
Le membre intéressé doit être notifié de la décision et il doit lui être donné la possibilité de demander un réexamen de sa situation après fourniture d'explications au Conseil d'Administration de la fédération.
- La dissolution de la structure ou de la société pour les personnes morales.
- Le décès pour les personnes physiques

3.3 – Mise en œuvre

En cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou en cas de manquement grave et flagrant aux valeurs pouvant impactée l'image ou le bien fondé de l'association, les sanctions s'établissent comme suit :

- Un des membres saisit le comité directeur sur ses constatations, ou le comité directeur constate lui-même par voie de presse ou par tout autre moyen la violation des dispositions.
- Le comité directeur statue s'il y a manquement/violation ou non.
- La personne morale incriminée s'explique sur les faits reprochés.
- En cas de manquement avéré, le Secrétaire général propose une sanction au reste du comité directeur.
- Le comité directeur doit se prononcer à l'unanimité sur la validation ou non de la sanction à prononcer.
- Si absence d'unanimité, le comité directeur renvoi la décision de sanction au collège de l'ensemble des membres.

La personne morale incriminée ne peut participer aux débats que dans la mesure où elle est amenée à s'expliquer sur les faits, peu importe son statut dans la fédération.

Si la personne morale incriminée est élue au comité directeur et que la sanction prononcée amène à l'exclusion, son suppléant au poste est nommé titulaire ou un autre membre est expressément nommé par le président et le secrétaire général jusqu'à la prochaine élection.

ARTICLE 7 – VALEURS DE LA FEDERATION :

La fédération se base sur des valeurs pivots : Solidarité, Entraide, Convivialité et Respect.

Chaque membre s'engage à respecter ces valeurs, en toutes circonstances, auprès des Joueurs, arbitres, délégués, dirigeants, bénévoles de club, salariés de club et d'instances, supporters de tout horizon et de manière générale tout acteur du handball Français, Européen ou international.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES :

L'assemblée générale de la fédération se réunit en fin de chaque saison sportive entre le 1^{er} Juin et le 1^{er} Aout.

L'assemblée générale aborde seulement l'ordre du jour, élit les différents membres du bureau, résume la saison passée et fixe les prochains objectifs.

Les modalités de tenue des assemblées sont fixées aux statuts de la fédération.

ARTICLE 9 – GESTION DE LA FEDERATION :

Selon les statuts, la fédération est gérée par deux entités distinctes ;

1-L'assemblée générale qui est composée des membres actifs ou bienfaiteurs.

2-Comité directeur qui est nommé par ce premier, est composé de :

- Un président (et un vice-président)
- Un secrétaire général (et un secrétaire adjoint)
- Un trésorier (et un trésorier adjoint)
- Deux à six « membres de droits », au vu de l'article 10 du présent règlement.

Tous les membres sont libres de solliciter ou questionner le comité directeur, par le biais du

secrétariat. Les remontées d'informations et demandes seront étudiées dès la première réunion du comité directeur suivant la demande.

Les modalités de nominations et d'élections sont définies aux statuts de la fédération.

Les réunions du comité et du bureau directeur se déroulent en fonction de l'actualité liée à la fédération, et ce au moins une fois par an.

Les décisions prises lors de débats d'ordre général peuvent être actées en Comité Directeur. Les décisions prises lors de débats de l'ordre des actions à mener par la fédération sont prises en collège plein des membres actifs, sans toutefois y constituer une assemblée générale.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DE LA FEDERATION :

10.1 : Le représentants :

Selon les besoins liés à l'actualité de la fédération, les membres qui la compose et des missions de cette dernière, le conseil d'administration nomme parmi les personnes physiques représentant une personne morale :

- Un représentant titulaire et un suppléant pour la catégorie masculine (Un de D1M et un de D2M).
- Un représentant titulaire et un suppléant pour la catégorie féminine (Un de D1F et un de D2F).

Parmi les deux représentants titulaires de chaque catégorie, un est nommé en qualité de « représentant national ».

Ces représentants sont les porte-paroles de la fédération auprès des instances nationales et organismes affiliés.

Ces représentants doivent être des personnes physiques qui représentent une personne morale membre actif (association) et peuvent être simple adhérent, membre du conseil d'administration ou membre du bureau directeur de la fédération.

Les personnes nommées au rôle de représentant acquièrent le titre de « Membre du bureau directeur de droit », si ces derniers n'ont pas ce statut initialement.

10.2 : Les responsables de missions :

Toujours selon les besoins de la fédération, peuvent être nommées par le conseil d'administration de la fédération sans en être une obligation, les personnes physiques représentant des personnes morales, comme suit :

- Responsable communication.
- Responsable juridique.
- Responsable Presse & Médias.
- Un membre conseil.

ARTICLE 11 : INDEMNITES :

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat au sein du Bureau leurs sont remboursés sur présentation de justificatifs, et validées par le conseil d'administration.

Les adhérents pourront prétendre à un remboursement (sur présentation de justificatif) seulement en cas d'ordre de mission voté en réunion de Bureau ou par décision du Président.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET IMAGE :

12.1 – Droit à l'image

Chaque membre autorise l'association à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies et vidéos le représentant, et d'exploiter ces clichés au titre de la communication de l'association. Ces clichés pourront être reproduits sur différents supports.

L'association et ses adhérents s'engagent à ne pas utiliser de clichés compromettants pouvant nuire à l'intégrité d'une personne.

Chaque membre est tenu de fournir des visuels à la fédération, dans le cadre de sa communication.

12.2 – Protection des données et droit d'accès

L'association s'engage à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés. Le fichier des membres de l'association ne peut être communiqué à aucune personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données, par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS RI :

Le règlement intérieur de la fédération est ratifié par le bureau. Il peut être modifié sur proposition. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par courrier électronique, sous un délai de 15 jours suivant la date de modification.